

*Rappelant* sa décision du 30 octobre 1962 portant création du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et sa résolution 1845 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a décidé de maintenir en fonctions ledit comité,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial présenté en application de la résolution susmentionnée<sup>4</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'adapter ses méthodes de travail aux changements survenus à l'Assemblée générale, notamment à ceux qui résultent de l'augmentation récente du nombre des Etats Membres,

*Soucieuse néanmoins* de ne réduire en rien les possibilités d'action dont l'Assemblée générale doit disposer conformément à la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée,

*Convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation et des Etats Membres que les tâches de l'Assemblée générale soient remplies d'une manière aussi efficace et expéditive que possible et que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, la durée des sessions ordinaires ne dépasse pas treize semaines,

*Prend acte* des observations qui figurent dans le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et approuve les recommandations présentées par ce comité, en particulier celles qui visent à ce que :

a) Le Président de l'Assemblée générale déploie tous ses efforts pour assurer un déroulement méthodique et régulier de la discussion générale et clôture avec l'assentiment de l'Assemblée, dès que cela lui paraît réalisable, la liste des orateurs inscrits ;

b) Toutes les grandes commissions, à l'exception de la Première Commission, commencent leurs travaux au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu la liste des points de l'ordre du jour qui leur ont été renvoyés par l'Assemblée générale ;

c) La Première Commission se réunisse le plus tôt possible pour organiser ses travaux, déterminer l'ordre de discussion des questions qui lui ont été renvoyées et commencer l'examen systématique de son ordre du jour, étant entendu qu'au début de la session ces séances pourraient avoir lieu lorsqu'il se produit une interruption dans la discussion générale et que, par la suite, l'Assemblée pourrait siéger en séance plénière une partie de la journée, l'autre partie étant réservée à la Première Commission, ce qui permettrait à celle-ci de commencer son travail régulier dès que possible après l'ouverture de la session ;

d) Chacune des grandes commissions établisse dès que possible son programme de travail comprenant les dates approximatives auxquelles elle examinerait les différentes questions qui lui ont été renvoyées et la date à laquelle elle se propose d'achever ses travaux, étant entendu que ce programme serait transmis au Bureau pour permettre à celui-ci de faire les recommandations pertinentes, notamment, lorsqu'il le juge approprié, des recommandations concernant les dates auxquelles les grandes commissions devraient clôturer leurs travaux ;

e) Chacune des grandes commissions envisage la création, dans les circonstances dont il est fait état aux paragraphes 29 à 32 du rapport du Comité spécial, de sous-commissions ou groupes de travail à composition restreinte, mais représentatifs de l'ensemble de ses membres, ayant pour but de faciliter ses travaux ;

f) Le Bureau exerce les fonctions que lui attribuent les articles 40, 41 et 42 du règlement intérieur et fasse notamment toutes recommandations utiles tendant à favoriser le progrès des travaux de l'Assemblée et de ses commissions, de manière à faciliter la clôture de la session à la date prévue ; à cet effet, le Bureau devrait se réunir au moins toutes les trois semaines ;

g) Les présidents utilisent les ressources du règlement intérieur et fassent usage des prérogatives que leur accordent les articles 35 et 108 dudit règlement pour accélérer les travaux de l'Assemblée générale ; à cet effet, ils devraient notamment :

- i) Ouvrir les séances à l'heure prévue ;
- ii) Faire appel aux représentants pour qu'ils prennent la parole dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux des représentants qui en seraient empêchés seraient normalement placés à la fin de la liste, à moins qu'ils n'aient échangé leur tour de parole avec d'autres représentants ;
- iii) Appliquer le règlement intérieur de manière à bien faire observer les dispositions concernant l'exercice du droit de réponse, les explications de vote et les motions d'ordre.

*1256ème séance plénière,  
11 novembre 1963.*

### 1907 (XVIII). Année de la coopération internationale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 1844 (XVII) du 19 décembre 1962,

*Prenant acte* du rapport de la Commission préparatoire pour l'Année de la coopération internationale<sup>5</sup>,

*Consciente* du grand nombre de problèmes internationaux graves qui demeurent sans solution et, partant, de la nécessité de la coopération internationale,

*Estimant indispensable* que les Etats Membres s'efforcent de promouvoir des mesures tendant à éliminer la tension internationale,

*Convaincue* que, si le public prend davantage conscience de l'étendue et de l'importance de la coopération quotidienne actuelle, il en résultera une appréciation plus exacte de la véritable nature de la collectivité mondiale et des intérêts communs de l'humanité,

*Convaincue* que le fait de dédier une année à la coopération internationale aiderait à renforcer la compréhension et la coopération dans le monde et, par là, faciliterait le règlement de problèmes internationaux majeurs,

1. *Désigne* l'année 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, comme Année de la coopération internationale ;

2. *Exprime sa satisfaction* du travail accompli par la Commission préparatoire pour l'Année de la coopération internationale ;

3. *Prend note* des principes généraux, des activités proposées et des suggestions relatives à la publicité figurant dans le rapport de la Commission préparatoire ;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales intéressées :

<sup>4</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

<sup>5</sup> *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/5561.

a) De noter que l'année 1965 a été désignée comme Année de la coopération internationale;

b) De donner la plus grande publicité possible aux activités qu'ils ont entreprises et entreprennent actuellement dans le domaine de la coopération internationale et aux efforts qu'ils déploient pour renforcer et étendre ces activités;

c) D'élaborer les plans et les programmes qui leur paraîtront convenir le mieux pour servir les fins de l'Année de la coopération internationale;

5. *Décide* de créer un Comité pour l'Année de la coopération internationale composé de douze membres au plus qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité:

a) De formuler et de coordonner des plans en vue de l'Année de la coopération internationale, en tenant compte des opinions et des intentions des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organisations non gouvernementales intéressées;

b) D'organiser et de préparer, en vue de l'Année de la coopération internationale, des activités appropriées qu'entreprendra l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du rapport de la Commission préparatoire;

7. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées à fournir au Comité, selon les besoins, des renseignements sur leurs plans et intentions touchant l'Année de la coopération internationale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir, compte tenu de la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'Année de la coopération internationale et dans la limite des crédits budgétaires existants, tous les services nécessaires pour promouvoir et mener à bien l'Année de la coopération internationale;

9. *Prie* le Comité de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1262ème séance plénière,  
21 novembre 1963.

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité pour l'Année de la coopération internationale.*

*Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, CANADA, CEYLAN, CHYPRE, FINLANDE, INDE, IRLANDE, LIBÉRIA, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE et TCHÉCOSLOVAQUIE.*

## 1949 (XVIII). Question d'Aden

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative au territoire d'Aden<sup>6</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962,

<sup>6</sup> *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.I, chap. V.

*Tenant compte* du vœu unanime, exprimé au Sous-Comité d'Aden, de voir se terminer rapidement la domination coloniale,

*Considérant* que la population désire vivement l'unité du territoire,

*Profondément préoccupée* par l'aggravation de la situation dans le territoire, dont la continuation risque d'entraîner des troubles graves et de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* de la nécessité de consulter la population du territoire le plus tôt possible,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;

2. *Regrette vivement* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait refusé de coopérer avec le Sous-Comité d'Aden et, en particulier, qu'il ait refusé de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Comité spécial;

3. *Fait siennes* les résolutions adoptées par le Comité spécial le 3 mai<sup>7</sup> et le 19 juillet 1963<sup>8</sup>;

4. *Réaffirme* que le peuple du territoire a le droit de libre détermination et le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Estime* que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base;

6. *Recommande* de permettre au peuple d'Aden et du protectorat d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir, l'exercice de ce droit devant se traduire par une consultation de toute la population, dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes;

7. *Invite* la Puissance administrante à:

a) Abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

b) Libérer tous les prisonniers et détenus politiques et les personnes condamnées à la suite d'actes ayant une signification politique;

c) Réadmettre dans le territoire les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;

d) Cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;

8. *Invite également* la Puissance administrante à effectuer les changements constitutionnels nécessaires en vue de créer un organe représentatif et de former un gouvernement provisoire de tout le territoire, conformément aux vœux de la population, cet organe législatif et ce gouvernement devant être constitués à la suite d'élections générales qui auront lieu au suffrage universel des adultes et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme;

<sup>7</sup> *Ibid.*, chap. V, append., par. 6.

<sup>8</sup> *Ibid.*, chap. V, par. 478.